



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 mars 2019

N° 2019/03/11/01

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 37
Nombre de votants : 48

Date de convocation :
01 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf le onze mars à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

Présents :			
Mme Marielle DEPORT	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	M. Vincent CROCC
Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES
Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN
M. Thierry PANNETIER	Mme Françoise GATEL	M. Daniel MARCHAND	Mme Sophie BRÉAL
M. Bruno VETTIER	Mme Morgan VIDAL	Mme Claudine DESMET	Mme Stéphanie BANCHAREL
M. Georges GUYARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN
M. Pascal GUISET	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Sandrine PERRIER
M. Vincent BOUTEMY	Mme Nathalie GIDON	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET
	M. Jacques LE GOFF		

Absents :	
M. Christian NIEL absent qui donne pouvoir à M ; Yves RENAULT	M. Christian BERNARD absent sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Marie-Odile BOIVIN absente sans pouvoir
M. Dominique PELHATE absent sans pouvoir	Mme Danièle BOTTE absente qui donne pouvoir M. Denis GATEL
Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
M. Hervé DIOT absent qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER	M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir
Mme Séverine MAYEUX absente qui donne pouvoir à M. Vincent CROCC	Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT	M. Jean-Marc ERNAULT absent qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	Mme Marie-Françoise ROGER absente qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON
M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Magalie DOUARCHE SALAÜN	M. Erwan PITOIS absent sans pouvoir
M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir	Mme Marion BELLIARD absente sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Jean-Claude LEPRETRE

Objet : Convention de mise à disposition à la ligue de football par la collectivité du Club-House et des équipements du stade de football

Rapporteur : Monsieur Thierry SCHUFFENECKER

Le stade de Châteaugiron est utilisé par le club de football qui compte plus de 500 adhérents. Il est composé d'un terrain synthétique, d'un terrain d'honneur en herbe, d'un terrain stabilisé, de deux terrains d'entraînement en herbe dont un petit « à huit », d'un club-house (construit en 2018), d'un foyer et des vestiaires (dont réalisation de nouveaux vestiaires en 2019) .

Dans le cadre du projet de construction du club-house, la ville de Châteaugiron a, par délibération n° 2017/09/02/05 du Conseil municipal du 9 février 2017, sollicité une subvention auprès de la Fédération Française de Football (FFF) au titre du « Fonds d'Aide au Football Amateur – Chapitre Equipement »,

En 2018, la ligue de Bretagne de Football a informé la ville de Châteaugiron de l'attribution d'une subvention de 12 000 €.

La ville de Châteaugiron a appris en janvier 2019 que la FFF conditionne le versement de cette subvention à la signature d'une convention présentée en annexe (1.1).

Celle-ci définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs et du Club-House pour une durée de 4 saisons, soit jusqu'au 30 juin 2023.
Cette convention permet également à la Ville de Châteaugiron de bénéficier d'aides financière pour la création ou l'acquisition de nouveaux locaux ou matériels.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention en y apportant quelques modifications :

- Suppression de l'article 9 : « Confidentialité »

« Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci. »

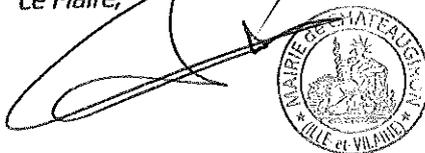
En effet, cet article est contraire aux obligations de transparence et d'accès aux documents administratifs.

D'autre part, les articles 2 et 4 sont particulièrement engageants et contraignants pour la ville et pour le club de foot de Châteaugiron car il n'y est fait mention d'aucun cadre quant à la fréquence de mise à disposition. Ainsi, cette demande de précision a été transmise à la ligue de Bretagne de Football et est en attente de réponse.

Après en avoir délibéré à 46 voix Pour et 2 contre (Madame Evelyne JAOUANNET et Monsieur Jacques LE GOFF), le Conseil municipal :

- **approuve cette convention en tenant compte des modifications énoncées ci-dessus,**
- **sollicite le versement de la subvention attribuée par la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur – Chapitre Equipement.**

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....14 MARS 2019.....
et de l'affichage ou la publication
Le Maire,



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Claude BELINE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
SAISONS 2019/2020 à 2022/2023 incluses.

ENTRE

La Commune de CHATEAUGIRON représentée par Mr Jean-Claude BELINE, Le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 Janvier 2017 jointe en Annexe n°1 de la présente Convention,

Dénommée ci-après « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La Ligue de BRETAGNE située au 29, rue de la Marebaudière MONTGERMONT 35768 SAINT-GREGOIRE, représentée par son Président,

Ci-après dénommée « la Ligue »,

Le District d'ILLE et VILAINE situé au 3, rue de Belle-Ile 35763 SAINT-GREGOIRE, représenté par son Président,

Dénommé ci-après « le District »,

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du Club-House et des équipements y attachés, situés Avenue de la Perdriotaie 35410 CHATEAUGIRON.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le Club House,
- Les terrains de football (synthétique et en pelouse naturelle) et leurs abords,
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation,
- Les vestiaires équipés comprenant douches et toilettes,
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation footballistique organisée.

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse synthétique du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux Equipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit, plusieurs fois par Saison pour les manifestations de Ligue et de District.

Dans l'hypothèse où les Entités Bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires, elles s'engagent à en faire la demande à la Collectivité dans un délai de 15 jours minimum avant la manifestation.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les **Entités Bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

Utiliser les Equipements exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).

Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la commune de CHATEAUGIRON.

Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30 Juin 2023. De manière générale, les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

Article 9 : Confidentialité

~~Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.~~

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à CHATEAUGIRON, leen 2 exemplaires originaux de 4 pages chacun.

Pour la Commune de CHATEAUGIRON,

Pour les Entités Bénéficiaires,

Le Maire,

Les Présidents,

J.C. BELINE

Signature :

Signatures :

ANNEXE N°1 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 janvier 2017

N° 2017/01/09/09

Nombre de conseillers en exercice : 58
Nombre de présents : 53
Nombre de votants : 58

Date de convocation :
2 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le neuf janvier à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, le plus âgé des membres du conseil.

<u>Présents :</u>			
M. Yves RENAULT	Mme Françoise GATEL	M. Jean-Claude BELINE	Mme Marielle DÉPORT
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
Mme Chantal LOUIS	Mme Isabelle PLANTIN	Mme GICQUEL Marie-Annick	M. Georges GUYARD
M. Christian BERNARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Sandrine PERRIER	M. Jean-François PROVOST	M. Christian NIEL	M. Erwan PITOIS
M. Joël DEBROIZE	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON	Mme Sophie BRÉAL
M. Joseph MENARD	M. Gérard ROGEMONT	M. Dominique KACZMAREC	Mme Chrystelle HERNANDEZ
Mme Marie-Odile BOVIN	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Catherine TAUPIN	M. Denis GATEL
M. Dominique PELHATE	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER	Mme Morgane VIDAL
M. Christophe BUDOR	Mme Claudine DESMET	M. Olivier MARAIS	Mme Virginie LEFFRAY
Mme Laëtitia MIRALLES	M. Hervé DIOT	M. Jean-Pierre PETERMANN	M. Vincent CROCCO
M. Bruno VETTER	Mme Colette DE CRÉCY	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Laurence VILLENAVE
M. René LOIZANCE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE	M. Daniel MARCHAND
	M. Michel RENAUDIN		

Absents

Mme Marion BELLARD qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT	M. Alban MARTIN qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Olivier MARAIS qui donne pouvoir à Mme Stéphanie GUERRY	M. Dominique DURAND qui donne pouvoir à M. Bruno VETTER
M. Jean-Marc ERNAULT qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN	

Secrétaire de séance désignés: Madame Claudine DESMET

Objet : Délégations du Conseil municipal au maire de la Commune nouvelle de Châteaugiron pour la durée de son mandat

Outre les compétences propres du Maire, le Conseil municipal peut décider de déléguer au Maire certaines de ses compétences.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L 2122-22 fixe limitativement les matières qui peuvent être déléguées par le Conseil municipal au Maire :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Envoyé en préfecture le 06/02/2017

Reçu en préfecture le 06/02/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20170110-2017_01_09_09-DE

- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L 2122-23 du CGCT précise que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Par ailleurs, l'article L 2122-18 du CGCT précise que :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. [...] ».

L'article L 2122-19 précise quant à lui les conditions de délégation de signature du Maire aux agents municipaux :

« Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° Aux responsables de services communaux. »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,
Vu le Code de l'urbanisme,

(Pour mémoire, cette proposition reprend à l'identique la situation de la commune historique de Châteaugiron).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- délègue au Maire de la Commune Nouvelle de Châteaugiron pour toute la durée du mandat les 16 compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° .-. ;
 - 3° .-. ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° .-. ;
 - 14° .-. ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (délégation complète) ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance.
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
 - 18° .-. ;
 - 19° .-. ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
 - 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (délégation complète) ;
 - 22° .-. ;
 - 23° .-. ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- d'autoriser le Maire à subdéléguer ces délégations aux adjoints en fonction de leur domaine de compétence conformément à l'article L 2122-18,
 - d'autoriser le Maire à déléguer sa signature aux agents municipaux conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.
 - d'autoriser le suppléant du Maire à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Pour Copie Conforme,

Le Maire

Françoise GATEL

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le... - 6 FEV. 2017
et de l'affichage ou la publication
Le Maire,




Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 mars 2019

N° 2019/03/11/02

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 37
Nombre de votants : 48

Date de convocation :
01 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf le onze mars à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

<i>Présents :</i>			
Mme Marielle DEPORT	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	M. Vincent CROCC
Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES
Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN
M. Thierry PANNETIER	Mme Françoise GATEL	M. Daniel MARCHAND	Mme Sophie BRÉAL
M. Bruno VETTIER	Mme Morgan VIDAL	Mme Claudine DESMET	Mme Stéphanie BANCHAREL
M. Georges GUYARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN
M. Pascal GUISSSET	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Sandrine PERRIER
M. Vincent BOUTEMY	Mme Nathalie GIDON	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET
	M. Jacques LE GOFF		

<i>Absents :</i>	
M. Christian NIEL absent qui donne pouvoir à M ; Yves RENAULT	M. Christian BERNARD absent sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Marie-Odile BOVIN absente sans pouvoir
M. Dominique PELHATE absent sans pouvoir	Mme Danièle BOTTE absente qui donne pouvoir M. Denis GATEL
Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
M. Hervé DIOT absent qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER	M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir
Mme Séverine MAYEUX absente qui donne pouvoir à M. Vincent CROCC	Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT	M. Jean-Marc ERNAULT absent qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	Mme Marie-Françoise ROGER absente qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON
M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Magalie DOUARCHE SALAÜN	M. Erwan PITOIS absent sans pouvoir
M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir	Mme Marlon BELLARD absente sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Jean-Claude LEPRETRE

Objet : Lotissement La Peupleraie : rétrocession des espaces communs

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELINE

La ville a reçu en 2018 une demande de rétrocession de la part des copropriétaires du lotissement La Peupleraie. Réalisés en 2000, les espaces communs de ce lotissement n'avaient toujours pas été rétrocédés dans le domaine communal en raison d'une procédure rendue complexe par l'absence d'association syndicale de copropriétaires et par le dépôt de bilan de l'aménageur.

La création d'une association syndicale permet désormais de régulariser la rétrocession des équipements communs au lotissement. L'éclairage public, les espaces verts et le poste de refoulement faisaient déjà l'objet d'un entretien par la collectivité.

Le bien, objet de la rétrocession, est constitué d'un ensemble de parcelles à usage communs des résidents du lotissement de la Peupleraie comprenant : une voie d'accès et tous ses réseaux, des parkings collectifs, des espaces verts, un transformateur, un poste de refoulement pour le traitement des eaux et une antenne collective figurant au cadastre de la façon suivante :

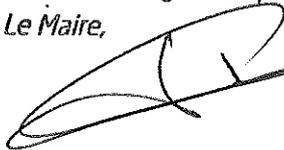
Désignation	Parcelles cadastrales	Lieudit	Contenance
Voie d'accès, parkings collectifs et espaces verts	AI 295	42 rue Dorel	00 ha 00 a 20 ca
	AI 312	42 rue Dorel	00 ha 15 a 32 ca
	AI 313	42 rue Dorel	00 ha 07 a 83 ca
	AI 314	42 rue Dorel	00 ha 00 a 10 ca
	AI 315	42 rue Dorel	00 ha 00 a 41 ca
Poste de refoulement	AI 316	42 rue Dorel	00 ha 00 a 49 ca
Transformateur	AI 317	42 rue Dorel	00 ha 00 a 15 ca
TOTAL SURFACE			00 ha 24 a 50 ca

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de rétrocession émise par les copropriétaires du lotissement,
Vu l'état des lieux du lotissement et de ses équipements effectué,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- donne son accord sur la rétrocession à la commune de Châteaugiron du bien à usage commun, conformément au tableau ci-dessus pour une contenance totale de 00ha 24a 50ca;
- autorise le classement dans le domaine public communal de la voirie cadastrée :
 - section AI 312 : rue du pré Bagatz;
- précise qu'en raison du raccordement d'une partie des lampadaires de la rue Dorel sur l'armoire électrique de la rue du Pré Bagatz, une prise en charge financière des consommations d'éclairage public est prévue de façon rétroactive.
- précise que les frais et honoraires relatifs à la rétrocession sont à la charge exclusive du cédant ;
- autorise le Maire ou le Maire délégué à signer l'acte de rétrocession qui sera établi par le notaire désigné par le cédant, en l'occurrence Maître Bertrand LE MOGUEDEC, notaire à Châteaugiron.

Certifié exécutoire par le maire,
 compte-tenu de la réception en préfecture
 le.....14 MARS 2019.....
 et de l'affichage ou la publication
 Le Maire,




Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE



Département :
ILLE ET VILAINE

Commune :
CHATEAUGIRON

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLICS

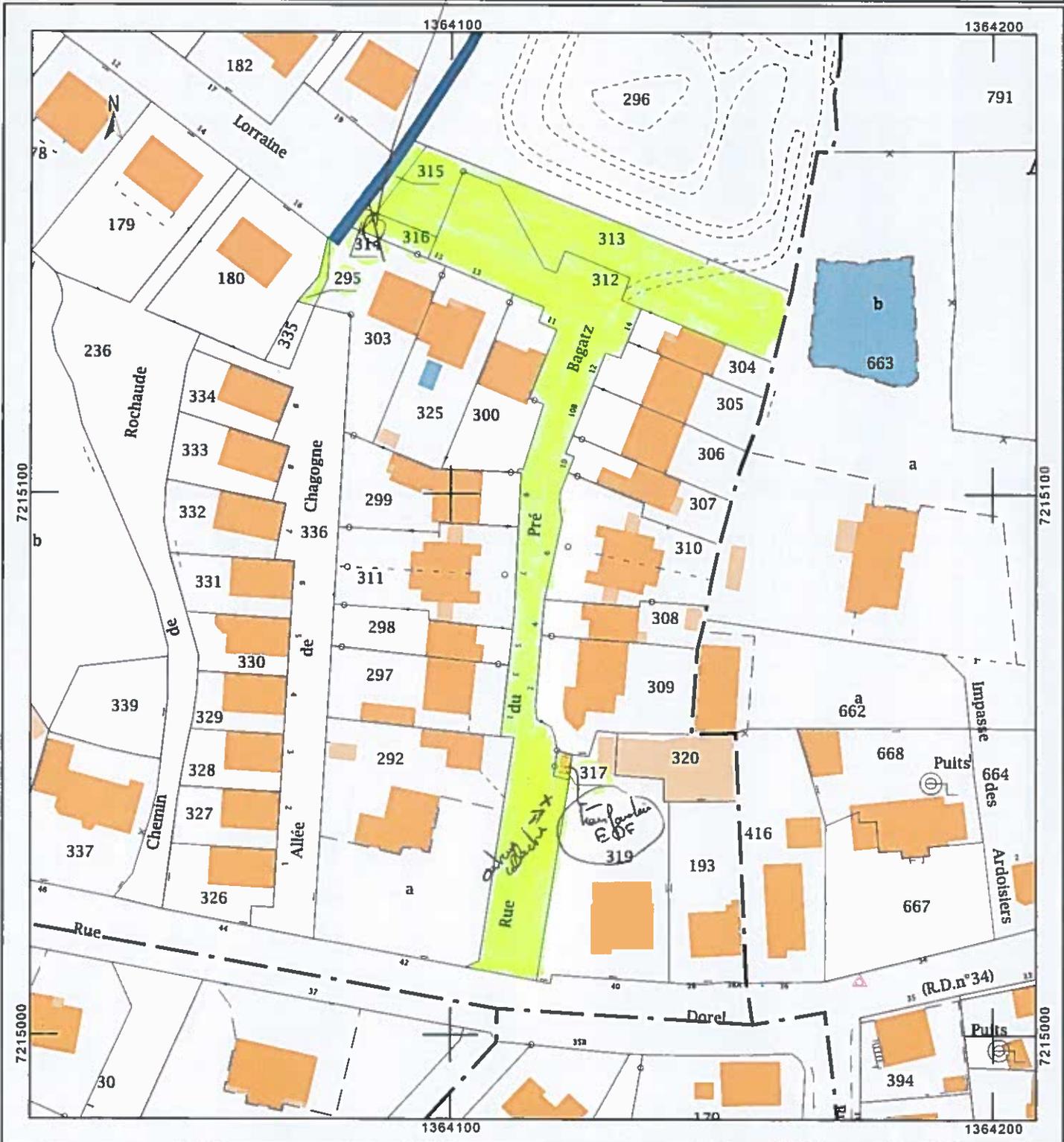
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

RENNES (Pôle Topographie et Gestion
Cadastrale)
Accueil 2, boulevard Magenta 35023
35023 RENNES CEDEX 9
tél. 02.99.29.37.55 - fax 02.99.29.37.85
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

poste de feuillet





Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 mars 2019

N° 2019/03/11/03

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 37
Nombre de votants : 48

Date de convocation :
01 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf le onze mars à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

<i>Présents :</i>			
M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN	
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	M. Vincent CROCC
Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES
Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN
Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Françoise GATEL	M. Daniel MARCHAND	Mme Sophie BRÉAL
M. Thierry PANNETIER	Mme Morgan VIDAL	Mme Claudine DESMET	Mme Stéphanie BANCHAREL
M. Bruno VETTER	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN
M. Georges GUYARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Sandrine PERRIER
M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET
M. Vincent BOUTEMY	M. Jacques LE GOFF		

<i>Absents :</i>	
M. Christian NIEL absent qui donne pouvoir à M ; Yves RENAULT	M. Christian BERNARD absent sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Marie-Odile BOIVIN absente sans pouvoir
M. Dominique PELHATE absent sans pouvoir	Mme Danièle BOTTE absente qui donne pouvoir M. Denis GATEL
Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
M. Hervé DIOT absent qui donne pouvoir à M. Bruno VETTER	M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir
Mme Séverine MAYEUX absente qui donne pouvoir à M. Vincent CROCC	Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT	M. Jean-Marc ERNAULT absent qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	Mme Marie-Françoise ROGER absente qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON
M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Magalie DOUARCHE SALAÜN	M. Erwan PITOIS absent sans pouvoir
M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir	Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Jean-Claude LEPRETRE

Objet : Compétence « Eau et Assainissement » : blocage du transfert de la compétence Assainissement vers le Pays de Châteaugiron Communauté

Rapporteur : Monsieur Joseph MÉNARD

La loi NOTRe du 7 août 2015 relative à l'organisation territoriale de la République prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de communes des compétences « Eau et Assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (au titre de l'art. L 2226-1 du CGCT cela représente la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines) n'est plus rattachée à la compétence 'assainissement' et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Le Pays de Châteaugiron Communauté ne dispose pas actuellement des compétences eau et assainissement (hors assainissement non collectif).

Au regard de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle du Pays de Châteaugiron Communauté, qui devrait débiter au premier semestre 2019 (calendrier prévisionnel), les maires ont souhaité attendre les conclusions de l'étude pour engager le transfert de la compétence 'assainissement'. Effectivement, l'étude va permettre d'avoir une connaissance plus précise du patrimoine réseaux eaux usées/eaux pluviales, mais également de débiter la réflexion sur les questions de tarification et de gouvernance.

La loi précise que : « Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou des compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues [...] ». Cette mention pourra permettre au Pays de Châteaugiron Communauté de solliciter la prise de la compétence 'Assainissement' à la suite de l'étude.

Aussi, afin de bloquer le transfert automatique de la compétence assainissement au Pays de Châteaugiron Communauté au 1^{er} janvier 2020, les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence assainissement.

A cette fin, au moins 25% des communes membres du Pays de Châteaugiron Communauté représentant au moins 20% de la population totale de celui-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert.

Enfin, les membres du bureau communautaire ont souhaité maintenir le transfert de la compétence « eau » assimilée à l'eau potable des communes vers l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2020. L'eau potable étant déjà gérée par des syndicats de production et de distribution, le Pays de Châteaugiron Communauté, une fois compétent, pourra adhérer en lieu et place des communes à ces mêmes syndicats, compétents sur notre territoire.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,
Vu les statuts du Pays de Châteaugiron Communauté,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- bloque le transfert automatique de la compétence « Assainissement » au Pays de Châteaugiron Communauté au 1er janvier 2020,
- autorise le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Pour Copie Conforme,

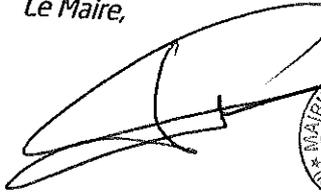
Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....14 MARS 2019.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 14/03/2019

Reçu en préfecture le 14/03/2019

Affiché le

ID : 035-200064483-20190311-2019_03_11_03-DE



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 mars 2019

N° 2019/03/11/04

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 37
Nombre de votants : 48

Date de convocation :
01 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf le onze mars à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

<i>Présents :</i>			
M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN	
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Vincent CROCC	
Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	
Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	
Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Françoise GATEL	M. Daniel MARCHAND	
M. Thierry PANNETIER	Mme Morgan VIDAL	Mme Claudine DESMET	
M. Bruno VETTIER	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	
M. Georges GUYARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	
M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON	Mme Chrystelle HERNANDEZ	
M. Vincent BOUTEMY	M. Jacques LE GOFF		

<i>Absents :</i>	
M. Christian NIEL absent qui donne pouvoir à M ; Yves RENAULT	M. Christian BERNARD absent sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent qui donne pouvoir à Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Marie-Odile BOVIN absente sans pouvoir
M. Dominique PELHATE absent sans pouvoir	Mme Danièle BOTTE absente qui donne pouvoir M. Denis GATEL
Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
M. Hervé DIOT absent qui donne pouvoir à M. Bruno VETTIER	M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir
Mme Séverine MAYEUX absente qui donne pouvoir à M. Vincent CROCC	Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir
Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT	M. Jean-Marc ERNAULT absent qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	Mme Marie-Françoise ROGER absente qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON
M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Magalie DOUARCHE SALAÜN	M. Erwan PITOIS absent sans pouvoir
M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir	Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Jean-Claude LEPRETRE

Objet : Schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales – Modification n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes

Rapporteur : Monsieur Joseph MÉNARD

La loi NOTRe du 7 août 2015 relative à l'organisation territoriale de la République prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences 'Eau et Assainissement' au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence 'gestion des eaux pluviales urbaines' n'est plus rattachée à la compétence 'assainissement' et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Afin d'anticiper ce transfert de compétences, les communes du Pays de Châteaugiron Communauté ont souhaité, dans le prolongement de l'étude diagnostic réalisée en 2016 par l'intercommunalité, réaliser un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle intercommunale.

Pour mémoire, le groupement de commandes, autorisé par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a été retenu comme la solution la plus pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation du (des) marché(s).

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, la Commune de Piré-sur-Seiche a été désignée coordonnateur du groupement de commandes. Au regard de la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2019, il convient de modifier la convention de groupement de commandes, afin d'acter cette modification juridique. L'avenant à la convention est présenté en annexe 1.4.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 28 de l'ordonnance sus-citée,

Vu la convention constitutive du groupement de commande signée le 23 mai 2018,

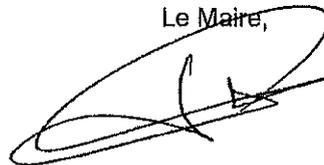
Vu le projet d'avenant annexé à la convention,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide la modification de la convention de groupement de commandes, dans les conditions présentées ci-dessus,
- autorise le Maire à signer l'avenant à la convention de groupement,
- autorise le Maire de Piré-Chancé à signer le(s) marché(s) issu(s) du groupement de commandes, en tant que coordonnateur, pour le compte des communes, ou tout autre document relatif, y compris tout avenant.

Pour Copie Conforme,

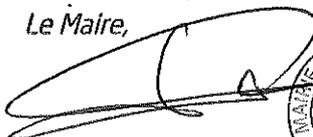
Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....14 MARS 2019.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



**GROUPEMENT DE COMMANDE – SCHEMA DIRECTEUR
 D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET DES
 EAUX PLUVIALES**

Modification n°1 à la Convention constitutive

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de groupement de commandes conclue le 23 mai 2018 entre la Commune de Piré-sur-Seiche, coordonnateur du groupement, et les membres du groupement :

- la Commune de Chancé,
- la Commune nouvelle de Châteaugiron (Châteaugiron, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail),
- la Commune de Domloup,
- la Commune de Noyal-sur-Vilaine,
- la Commune de Servon-sur-Vilaine.

Vu l'article 11 de la convention de groupement de commandes relatif à la modification du présent acte constitutif,

Vu la délibération du Conseil municipal de la **Commune nouvelle de Châteaugiron en date du 11 mars 2019**, validant la modification n°1 à la convention constitutive du groupement de commande,

Vu la délibération du Conseil municipal de la **Commune de Domloup en date du 1^{er} mars 2019**, validant la modification n°1 à la convention constitutive du groupement de commande,

Vu la délibération du Conseil municipal de la **Commune de Noyal-sur-Vilaine en date du 5 mars 2019**, validant la modification n°1 à la convention constitutive du groupement de commande,

Vu la délibération du Conseil municipal de la **Commune de Servon-sur-Vilaine en date du 6 mars 2019**, validant la modification n°1 à la convention constitutive du groupement de commande,

Vu la délibération du Conseil municipal de la **Commune nouvelle de Piré-Chancé en date du 11 mars 2019**, validant la modification n°1 à la convention constitutive du groupement de commande,

TABLE DES MATIERES

Article 1 Objet de la modification n°1.....	2
Article 2 Modification de l'article 3.....	2
Article 3 Modification de l'article 4.....	2
Article 4 Dispositions générales.....	3

Article 1 Objet de la modification n°1

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, la Commune de Piré-sur-Seiche a été désignée coordonnateur du groupement de commandes. Au regard de la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1er janvier 2019, il convient de modifier la convention de groupement de commandes, afin d'acter cette modification juridique.

Article 2 Modification de l'article 3

L'article 3 'Composition du groupement' de la convention de groupement initiale est modifié dans les termes suivants (modifications soulignées).

Le groupement est ouvert aux collectivités dont le siège se situe dans le périmètre du Pays de Châteaugiron Communauté.

L'adhésion d'un membre est effective lorsqu'il a transmis l'ensemble des pièces requises et que l'assemblée délibérante du coordonnateur a validé son adhésion.

La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de la réunion de l'assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence.

Sont membres du groupement et signataires de la présente convention :

- *La Commune nouvelle de Piré-Chancé, coordonnateur*
- *La Commune nouvelle de Châteaugiron (Châteaugiron, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail)*
- *La Commune de Domloup*
- *La Commune de Noyal-sur-Vilaine*
- *La Commune de Servon-sur-Vilaine*

Article 3 Modification de l'article 4

L'article 4 'Désignation du coordonnateur' de la convention de groupement initiale est modifié dans les termes suivants (modifications soulignées).

La Commune nouvelle de Piré-Chancé, représentée par son maire, est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Elle est dénommé ci-après le « coordonnateur ».

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

Le siège du coordonnateur est situé 8 rue de Vitré - Piré-sur-Seiche à Piré-Chancé (35150).

GROUPEMENT DE COMMANDE – SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT // MODIFICATION N°1 //

Article 4 Dispositions générales

Les autres dispositions de la convention initiales de groupement demeurent inchangées.

Pour le coordonnateur et membre, Piré-Chancé

A,

Le

Pour le membre,

A,

Le

Le Maire Dominique DENIEUL,

Le Maire,

Annexe – Liste des membres du groupement

- Commune de Piré-Chancé, coordonnateur
- Commune nouvelle de Châteaugiron (Châteaugiron, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail)
- Commune de Domloup
- Commune de Noyal-sur-Vilaine
- Commune de Servon-sur-Vilaine